

**N
O
V
E
M
B
R
E

2
0
2
2**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 22 novembre 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-121-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DU PR 1+000 – GIRATOIRE CASERNE LAMBERT AU PR 9+500 – BARREAU DE LIAISON NRL/RL (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRE-2022-014-AT.....	04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN 2022 DU PR 22+170 AU PR 22+190 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-121-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1
du PR1+000 - giratoire Caserne Lambert
au PR9+500 - barreau de liaison NRL/RL
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-Denis et de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°SRN-2022-080-AT en date du 26/08/2022 portant réglementation de la circulation sur la RN1 du PR1+000 (giratoire Caserne Lambert) au PR9+500 (barreau de liaison NRL/RL) ;

VU l'arrêté n°SRN-2022-108-AT en date du 10/10/2022 portant réglementation de la circulation sur la RN1 du PR2+500 au PR7+900 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 21/11/2022 ;

CONSIDÉRANT la fin des travaux sur les voies de la chaussée côté mer de la digue D1 et qu'elles peuvent dès lors être ouvertes à la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1, section dite NRL, du PR1+000 - giratoire Caserne Lambert au PR9+500 - barreau de liaison NRL/RL dans le cadre du projet de la Nouvelle Route du Littoral

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 / NRL du PR1+000 - giratoire Caserne Lambert au PR9+500 - barreau de liaison NRL/RL est réglementée dans le sens St-Denis vers La Possession à compter du 22 novembre 2022 et de la pose des panneaux de signalisation de police afférents (selon les prescriptions du maître d'oeuvre EGIS, validé par le gestionnaire DEER).

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- du PR1+000 (giratoire Caserne Lambert) au PR1+100 : la vitesse est limitée à 50 km/h,
- PR1+100 au PR2+000 : la vitesse est limitée à 70 km/h,
- du PR2+000 au PR7+600 : la vitesse est limitée à 90 km/h,
- du PR7+600 au PR9+500 (barreau de liaison NRL/RL) : la vitesse est limitée à 70 km/h.
- du PR7+600 au PR7+900 : interdiction de dépasser aux poids lourds.

ARTICLE 3 - Sur cette section de la RN1, dans le sens St-Denis vers La Possession, et sur demande de M Le Préfet, la circulation reste interdite aux piétons, aux cycles et aux autres modes actifs. L'accès depuis la RN1 à l'échangeur La Grande Chaloupe leur est également interdit.

ARTICLE 4 - Selon les dispositions de l'article 1, en cas de vents forts mesurés, des restrictions de la circulation pourront être appliquées et des messages seront affichés sur la PMV (Panneaux à Message Variables) :

- Rafales de vents persistantes supérieures à 60 km/h : message de prudence affiché.
- Rafales de vents persistantes supérieures à 80 km/h : message de prudence affiché, possibilité d'interdiction aux 2 roues et/ou limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les usagers sur l'ensemble de l'itinéraire.
- Rafales de vents persistantes supérieures à 100 km/h : interdiction aux 2 roues, limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les usagers, possibilité de limitation de la vitesse à 50 km/h pour tous les usagers, possibilité interdiction aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes.
- Rafales de vents persistantes supérieures à 120 km/h : interdiction aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes, limitation de la vitesse à 50 km/h pour tous les usagers et possibilité de fermeture à tous les usagers.

Ces restrictions s'appliquent sur l'ensemble de l'itinéraire, du PR1+000 - giratoire Caserne Lambert jusqu'au PR9+500 - barreau de liaison et par conséquent jusqu'au PR16+000 - échangeur Port Est. Pour être conforme et réglementaire, ces restrictions sont affichées pour l'utilisateur sur les différents panneaux de la signalisation dynamique mis en place aux 3 branches en amont du giratoire Caserne Lambert, puis répétées sur les PMV de la RN1 (PR2+400 et PR7+800).

ARTICLE 5 - L'arrêté n°SRN-2022-080-AT en date du 26/08/2022 et l'arrêté n°SRN-2022-108-AT en date du 10/10/2022 sont abrogés.

ARTICLE 6 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par La Région Réunion/DEER.

ARTICLE 7 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal

administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 21 NOV. 2022

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route

Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Est

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRE-2022-014-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 2002
du PR 22+170 au PR 22+190
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise OMEXOM ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Est en date du 14/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2002 du PR22+170 au PR22+190 pour permettre des travaux d'enfouissement de câble haute tension .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2002 du PR22+170 au PR22+190 est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 21 novembre 2022 au 25 novembre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est alternée par feux tricolores de chantier aux droit des travaux, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise OMEXOM sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise OMEXOM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 22/11/2022

Qualité : DEER